

PROJET

Délibération n° 2012-xx du **relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public**

Aux termes du considérant 55 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, dite « *Services de médias audiovisuels* » (SMA), le régime relatif au droit aux brefs extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public doit être établi en veillant à poursuivre le double objectif « *de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et d'assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport définissent depuis 1992 un cadre général pour le droit aux brefs extraits de compétitions sportives, qui doit :

- être ouvert à tout service de communication au public par voie électronique ;
- permettre au public d'accéder, au moins dans des émissions d'information, aux faits marquants des événements sportifs en images ;
- pouvoir être exploité à titre gratuit.

La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a modifié le sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport qui dispose désormais : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5.* ».

Face à la nécessité de clarifier les modalités d'exercice du droit à l'information sportive dans un contexte technologique et concurrentiel bouleversé depuis le milieu des années 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend promouvoir, par la présente délibération, un régime rénové pour l'application du droit à l'information sportive, apte à répondre aux enjeux du secteur audiovisuel.

Le Conseil a également observé que, depuis le début des années 1990, l'augmentation du nombre des retransmissions sportives s'est accompagnée, particulièrement sur les chaînes gratuites, d'une diminution du nombre des disciplines représentées. Ce phénomène de concentration existe également pour la couverture de l'actualité sportive dans les éditions des journaux d'information.

Afin de garantir le droit du public à disposer d'une information sportive diversifiée, le Conseil incite l'ensemble des éditeurs de services de télévision à diversifier les disciplines traitées dans leur couverture de l'actualité sportive.

En outre, aux termes de l'article 20-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *L'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public* ».

Au vu des dispositions législatives précitées et des contributions des organisateurs de manifestations sportives et des autres personnes intéressées à la consultation publique ouverte par le Conseil le 17 avril 2012, la présente délibération, qui a été notifiée à la Commission européenne, a pour objet de fixer les conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public ayant donné lieu à l'acquisition de droits d'exploitation audiovisuelle en exclusivité (ci-après « brefs extraits »)

1. Champ d'application

La présente délibération est applicable à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique établis en France, à l'exclusion des services de radiodiffusion sonore.

2. Exercice du droit aux brefs extraits

Les services de communication au public par voie électronique détenteurs de droits exclusifs ne font pas obstacle à la diffusion, par un autre service de communication au public par voie électronique, de brefs extraits prélevés à titre gratuit, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- la diffusion des extraits a lieu après la première diffusion du programme du service détenteur des droits exclusifs au sein duquel sont prélevés ces extraits ;
- l'identification du service détenteur des droits exclusifs des images prélevées est clairement assurée lors de la diffusion de chaque extrait, pendant une durée minimale de cinq secondes.

3. Origine des images prélevées au titre du droit aux brefs extraits

Le droit d'accès à de brefs extraits des services de communication au public par voie électronique non détenteurs des droits exclusifs s'applique tant pour des retransmissions en direct que pour des résumés diffusés dans des magazines d'actualité proposés par un service détenteur de droits exclusifs, lorsque les brefs extraits prélevés se rapportent à des parties de la compétition ou de l'événement qui n'ont pas été retransmises en direct par un service détenteur de droits exclusifs.

4. Conditions de diffusion des brefs extraits par un service de télévision non détenteur des droits exclusifs des mêmes images

Les images d'une compétition sportive ou d'un événement autre que sportif d'un grand intérêt pour le public prélevées au titre du droit aux brefs extraits peuvent être diffusées au cours d'une émission d'information.

On entend par émissions d'information au sens de la présente délibération :

- les journaux télévisés et les bulletins d'information réguliers ;
- les magazines sportifs ou d'information générale, d'une fréquence au moins mensuelle, dès lors que les images de compétitions sportives qui y sont diffusées ne proviennent pas majoritairement d'un accès au titre du droit aux brefs extraits et se rapportent à au moins deux compétitions.

5. Conditions de mise à la disposition des brefs extraits par un service de communication au public par voie électronique autre que de télévision ou de télévision de rattrapage, non détenteur des droits exclusifs des mêmes images

Les images prélevées au titre du droit aux brefs extraits par un service de communication au public par voie électronique autre que de télévision ou de télévision de rattrapage, non détenteur de droits exclusifs, peuvent être mises à la disposition du public sur des pages ou espaces clairement identifiés, consacrés à la diffusion de contenus d'actualité générale ou sportive et éditorialisés au sein d'une offre audiovisuelle, qui ne peut être restreinte aux seules images acquises au titre du droit aux brefs extraits.

6. Durée maximale de diffusion des brefs extraits par un service de télévision non détenteur des droits exclusifs des mêmes images

La durée de diffusion de brefs extraits n'excède pas une minute trente secondes par heure d'antenne et par journée de compétition ou d'événement, sous réserve des conditions suivantes :

- pour une compétition ou un événement donné, les extraits doivent être identiques pendant une durée au moins égale à quatre heures consécutives à compter de leur première diffusion ;
- s'agissant des compétitions nationales régulières de sports collectifs dans le cadre desquelles plusieurs rencontres sont organisées par journée, les images diffusées sont limitées à des extraits de deux ou, à titre exceptionnel, trois rencontres, n'excédant pas une minute trente secondes au total.

Est considérée comme une journée de compétition ou d'événement, au sens de la présente délibération, une période de vingt-quatre heures de déroulement de la compétition ou de l'événement.

Dans le cadre de la diffusion d'images d'une compétition sportive d'une durée globale inférieure ou égale à six minutes prélevées au titre du droit aux brefs extraits, la durée de diffusion des extraits n'excède pas 25% de la durée totale de la compétition, sans qu'il puisse être imposé une durée inférieure à 15 secondes.

7. Durée de mise à la disposition du public des brefs extraits par un service de télévision de rattrapage non détenteur des droits exclusifs des mêmes images

Les brefs extraits mis à la disposition du public par un service de télévision de rattrapage non détenteur des droits exclusifs sont mis à la disposition du public pendant une durée maximale de sept jours à compter de la première diffusion sur le service de télévision dont le service de télévision de rattrapage reprend les programmes.

8. Durée de mise à la disposition du public des brefs extraits par un service de communication au public par voie électronique autre que de télévision ou de télévision de rattrapage, non détenteur des droits exclusifs des mêmes images

La durée de diffusion des brefs extraits mis à la disposition du public par un service de communication au public par voie électronique autre que de télévision ou de télévision de rattrapage, non détenteur des droits exclusifs des mêmes images, n'excède pas une minute trente secondes par compétition sportive ou événement, dans les conditions suivantes :

- ces extraits sont mis à la disposition du public pendant une durée maximale de sept jours à compter de la première diffusion sur ce service, sans possibilité de mettre en ligne pendant cette durée un autre extrait de la compétition ou de l'événement ;
- s'agissant des compétitions nationales régulières de sports collectifs dans le cadre desquelles plusieurs rencontres sont organisées par journée, les images mises à la disposition du public sont limitées à des extraits de deux ou, à titre exceptionnel, trois rencontres, n'excédant pas une minute trente secondes au total.

Dans le cadre de la mise à disposition du public d'images d'une compétition sportive d'une durée globale inférieure ou égale à six minutes prélevées au titre du droit aux brefs extraits, la durée des extraits n'excède pas 25% de la durée totale de la compétition, sans qu'il puisse être imposé un extrait d'une durée inférieure à 15 secondes.

La présente délibération entrera en vigueur le XX/mois/ 2012 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,

M. BOYON